

**No. 48536\***

**New Zealand  
and  
Hong Kong Special Administrative Region (under authori-  
zation by the Government of the People's Republic of Chi-  
na)**

**New Zealand - Hong Kong, China Environment Cooperation Agreement. Welling-  
ton, 16 March 2010 and Hong Kong, 25 March 2010**

**Entry into force:** *1 January 2011, in accordance with article 6*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *New Zealand, 20 May 2011*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Nouvelle-Zélande  
et  
Région administrative spéciale de Hong-Kong (par autori-  
sation du Gouvernement de la République populaire de  
Chine)**

**Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre la Nouvelle-  
Zélande - Hong Kong, Chine. Wellington, 16 mars 2010 et Hong-Kong, 25 mars  
2010**

**Entrée en vigueur :** *1er janvier 2011, conformément à l'article 6*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Nouvelle-Zélande, 20 mai  
2011*

*\* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagi-*

*nation consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**NEW ZEALAND –  
HONG KONG, CHINA  
ENVIRONMENT COOPERATION  
AGREEMENT**

The Ministry for the Environment of New Zealand, in the name of New Zealand, and the Environmental Protection Department of the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, in the name of Hong Kong, China (hereinafter referred to collectively as the "Parties" or individually as a "Party", unless the context otherwise requires):

**Desiring** to strengthen the growing trade and economic relationship between New Zealand and Hong Kong, China;

**Considering** the *New Zealand - Hong Kong, China Closer Economic Partnership Agreement*;

**Sharing** a common aspiration to promote sound environmental policies and practices, and a common concern and responsibility to enhance cooperation, including to improve the capacities and capabilities of both economies, together with their other organisations, to address environmental matters, and towards the promotion of sustainable development, noting that it is essential for economic prosperity;

**Acknowledging** the regional and global nature of environmental issues and the need to find cost-effective and long-term solutions in addressing these issues through international cooperation and the importance of coordinating joint activities of the Parties;

**Reaffirming** the international commitments including those made at the Earth Summit at Rio de Janeiro in 1992 and at the World Summit on Sustainable Development at Johannesburg in 2002 as well as those supported by the Parties in multilateral environmental agreements;

**Reaffirming** the commitment of the Parties to develop the content of their common agenda and to share the knowledge and experience gained in the fields related to sustainable economic development and environmental protection; and

**Convinced** that cooperation between the Parties in the abovementioned matters will serve their mutual interests and contribute to strengthening the relations of friendship between the Parties;

Have agreed as follows:

### **Article 1: Objectives**

The objectives of this Agreement are to:

- (a) encourage and promote sound environmental policies and practices and improve the capacities and capabilities of the Parties in addressing environmental matters;
- (b) promote, through environmental cooperation, the commitments made by the Parties in this Agreement; and
- (c) facilitate cooperation and dialogue in order to strengthen the broader relationship between the Parties.

### **Article 2: Key Commitments**

1. The Parties respect the right of each Party to set, administer and enforce its own environmental laws, regulations, policies and practices according to its priorities.
2. The Parties agree that the primary purpose of their environmental laws, regulations, policies and practices should be to achieve environmental objectives, and it is inappropriate to either encourage trade and investment by weakening the effectiveness of their environmental laws and regulations or to set or use those laws and regulations for trade protectionist purposes.

3. The Parties recognise the desirability of clear and well understood sustainable development policies and practices and the utility of broad consultation in formulating these policies.
4. Each Party recognises the importance of promoting public awareness of its environmental laws, regulations, policies and practices.

### **Article 3: Cooperation**

1. The Parties shall cooperate on mutually determined environmental issues through the interaction of government, industry, educational and research institutions of each Party, as appropriate. Such cooperation shall be subject to the availability of resources, the respective priorities of the Parties, and their domestic laws.
2. Each Party may, as it deems appropriate, invite other organisations to participate in the identification of potential areas for cooperation, and to undertake cooperative activities as mutually determined.
3. The Parties shall encourage and facilitate, as appropriate, the following activities:
  - (a) exchange of technical information and publications, including expanding networks of contacts for electronic information exchange;
  - (b) exchange of visits of environmental experts and management personnel;
  - (c) conduct of seminars, workshops or fora on matters of mutual interest or concern;

- (d) collaborative research on subjects and in areas of mutual interest or concern; and
  - (e) any other modes of cooperation mutually determined by the Parties.
4. The Parties' intention is to cooperate in environmental areas of common interest or concern. This may be in areas including:
- (a) air pollution control and monitoring;
  - (b) improvement of environmental awareness, including environmental education and public participation;
  - (c) management and disposal of waste, including hazardous waste;
  - (d) environmental management of chemicals;
  - (e) water quality management; and
  - (f) other areas as mutually determined.
5. To facilitate the identification of potential cooperative activities, as an initial step, the Parties shall exchange lists of their areas of interest and expertise.

#### **Article 4: Institutional Arrangements**

1. Each Party shall appoint a contact point within the six months following the entry into force of this Agreement to:
- (a) facilitate communication between the Parties relating to the implementation of this Agreement; and

- (b) establish a cooperation programme and coordinate that programme, including the cooperative activities referred to in this Agreement.
- 2. The resources for cooperative activities shall be decided by the Parties on a case-by-case basis and shall depend on the budgets available. Each Party shall seek to obtain the resources required to support cooperative activities, including funding, and shall undertake the coordination for the effective implementation of this Agreement.
- 3. The contact points shall organise a meeting of the Parties, which may include senior officials of their government agencies responsible for environmental matters or such other persons as deemed appropriate by each Party. The meeting shall take place within the first year after this Agreement enters into force, unless the Parties mutually determine otherwise, and then on a regular basis when deemed necessary to:
  - (a) establish, oversee and evaluate cooperative activities;
  - (b) serve as a channel for dialogue on matters of mutual interest or concern with a view to reaching consensus on those issues between the Parties; and
  - (c) review the operation and outcomes of this Agreement.
- 4. The Parties may meet in person, via teleconference, via video-conference, or through any other means, as mutually determined by the Parties. The Parties may exchange information and coordinate activities between meetings using email, video-conferencing or other means of communication.
- 5. Each Party may, as appropriate, consult with members of its public or other organisations over matters relating to the operation of this Agreement and may, in consultation with the other Party, decide to invite them to attend meetings of



the Parties.

6. Each Party may develop mechanisms, as appropriate, to inform its public of activities undertaken pursuant to this Agreement.

### **Article 5: Consultations**

1. Should any issue arise over the interpretation, implementation or application of this Agreement, a Party may request consultations with the other Party, through its contact point. The contact point shall identify the office or official responsible for the issue and assist as necessary in facilitating communications between the Parties. Any difference between the Parties under this Agreement shall be settled amicably through consultation and negotiation. Neither Party shall refer any such difference to any third party or international tribunal for settlement.
2. If either Party requests a meeting with the other Party to assist in the resolution of any issues of the nature set out in Paragraph 1, the Parties shall meet as soon as practicable and, unless otherwise mutually determined, no later than 90 days following the receipt of the request.
3. The Parties may refer any issue of the nature set out in Paragraph 1 to a joint meeting of the Parties, which may include representatives at ministerial level, for consultations.

### **Article 6: Final Provisions**

1. This Agreement shall enter into force 60 days after the Parties exchange written notification that any necessary domestic procedures for the entry into force of this Agreement have been completed, or after such other period as the Parties may agree in the written notification, and shall remain in force until termination.

2. Either Party may terminate this Agreement by giving six months' written notice of termination to the other Party. The termination of this Agreement shall not affect the validity of any arrangements already made under this Agreement.
  
3. This Agreement shall apply equally to any successor bodies or agencies of the Ministry for the Environment of New Zealand and the Environmental Protection Department of the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

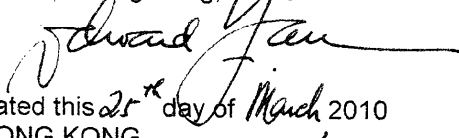
Done in duplicate at Wellington and Hong Kong on the dates indicated, in the English language.

For the Ministry for the Environment of New Zealand, in the name of New Zealand



Dated this 16<sup>th</sup> day of March, 2010  
WELLINGTON

For the Environmental Protection Department of the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, in the name of Hong Kong, China



Dated this 25<sup>th</sup> day of March, 2010  
HONG KONG

[TRANSLATION – TRADUCTION]

## ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ENTRE LA NOUVELLE-ZELANDE ET HONG KONG, CHINE

Le Ministère de l'environnement de la Nouvelle-Zélande, agissant au nom de la Nouvelle-Zélande, et le Ministère de la protection de l'environnement du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, agissant au nom de Hong Kong, Chine, (ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie », à moins que le contexte n'en dispose autrement) :

Souhaitant consolider les relations commerciales et économiques croissantes entre la Nouvelle-Zélande et Hong Kong, Chine;

Considérant l'Accord de partenariat économique renforcé entre la Nouvelle-Zélande et Hong Kong, Chine;

Partageant l'aspiration commune de promouvoir des politiques et des pratiques environnementales saines en Nouvelle-Zélande et en Chine ainsi qu'une préoccupation et des responsabilités communes en vue d'accroître la coopération, notamment en améliorant les capacités et les possibilités des deux économies, de concert avec leurs autres organisations, pour traiter des questions relatives à l'environnement et de promouvoir un développement durable, en notant qu'il est essentiel pour la prospérité économique;

Reconnaissant la nature régionale et mondiale des questions relatives à l'environnement et le besoin de trouver des solutions rentables à long terme pour faire face à ces problèmes par le biais de la coopération internationale et l'importance de coordonner des activités conjointes des Parties;

Réaffirmant les engagements internationaux, y compris ceux pris au Sommet « Planète Terre » à Rio de Janeiro en 1992 et ceux du Sommet mondial pour le développement durable, à Johannesburg, en 2002, ainsi que ceux appuyés par les Parties dans des accords multilatéraux relatifs à l'environnement;

Réaffirmant l'engagement des Parties de développer le contenu de leur agenda commun et de partager les connaissances et l'expérience acquises dans les domaines liés au développement économique et à la protection de l'environnement de façon durable; et

Convaincus que la coopération entre les Parties dans les domaines susmentionnés servira leurs intérêts mutuels et contribuera au renforcement des rapports amicaux existant entre les Parties;

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier. Objectifs*

Les objectifs du présent Accord sont les suivants :

- a) Encourager et promouvoir des politiques et des pratiques environnementales saines, et améliorer les capacités et les possibilités des Parties pour le traitement des questions relatives à l'environnement;
- b) Promouvoir, par le biais de la coopération environnementale, les engagements pris par les Parties dans le présent Accord; et
- c) Faciliter la coopération et le dialogue afin de renforcer les relations plus larges entre les Parties.

### *Article 2. Principaux engagements*

1. Les Parties respectent le droit de chaque Partie de déterminer, de gérer et d'appliquer ses propres lois, réglementations, politiques et pratiques environnementales en fonction de ses priorités.

2. Les Parties conviennent que l'objectif principal de leurs lois, réglementations, politiques et pratiques consiste à atteindre des objectifs environnementaux, et qu'il est inapproprié d'encourager le commerce et l'investissement en affaiblissant l'efficacité de leurs lois et réglementations environnementales, ou de définir ou d'utiliser des lois et réglementations aux fins d'un commerce protectionniste.

3. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable d'élaborer des politiques et des pratiques claires et bien comprises en matière de développement durable et elles admettent l'utilité de consultations nationales à grande échelle entre les parties intéressées pour la formulation de ces politiques.

4. Chacune des Parties reconnaît l'importance de promouvoir la sensibilisation du public à ses lois, réglementations, politiques et pratiques environnementales.

### *Article 3. Coopération*

1. Les Parties coopèrent sur des questions environnementales déterminées d'un commun accord, par le biais de l'interaction des institutions gouvernementales, des organismes industriels, des établissements d'enseignement et des instituts de recherche de chacune des Parties, comme il convient. Cette coopération dépend de la disponibilité des ressources, des priorités respectives des Parties et de leur législation interne.

2. Chacune des Parties peut, selon ce qu'elle juge approprié, inviter d'autres organisations à participer à l'identification de domaines potentiels de coopération et à la mise sur pied d'activités de coopération déterminées d'un commun accord.

3. Les Parties encouragent et facilitent, comme il convient, les activités suivantes :
- a) L'échange d'informations et de publications techniques, notamment en élargissant les réseaux de contacts pour l'échange d'informations par voie électronique;
  - b) L'échange de visites d'experts de l'environnement et du personnel de gestion;
  - c) L'organisation de séminaires, d'ateliers ou de forums portant sur des questions d'intérêt commun ou de préoccupation mutuelle;
  - d) La recherche collaborative sur des sujets et dans des domaines d'intérêt commun ou de préoccupation mutuelle; et

e) Tous autres modes de coopération déterminés d'un commun accord par les Parties.

4. Les Parties entendent coopérer dans des domaines environnementaux d'intérêt commun ou de préoccupation mutuelle. Il peut s'agir notamment des domaines suivants :

- a) Le contrôle et la surveillance de la pollution de l'air;
- b) Une meilleure sensibilisation à l'environnement, y compris une éducation à l'environnement, ainsi que la participation du public;
- c) La gestion et la mise aux rebuts des déchets, y compris des déchets dangereux;
- d) La gestion environnementale des produits chimiques;
- e) La gestion de la qualité de l'eau; et
- f) D'autres domaines déterminés d'un commun accord.

5. Afin de faciliter l'identification d'activités potentielles de coopération, les Parties, dans un premier temps, échangent des listes de leurs domaines d'intérêt et d'expertise.

#### *Article 4. Dispositifs institutionnels*

1. Chacune des Parties désigne un point de contact dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord aux fins suivantes :

- a) Faciliter les communications entre les Parties en ce qui concerne l'exécution du présent Accord; et
- b) Établir un programme de coopération et le coordonner, notamment les activités de coopération visées dans le présent Accord.

2. Les ressources allouées aux activités de coopération seront décidées par les Parties au cas par cas, en fonction des budgets disponibles. Chacune des Parties tente d'obtenir les ressources nécessaires à l'appui des activités de coopération, en particulier le financement, et entreprend la coordination aux fins de l'exécution efficace du présent Accord.

3. Les points de contact organiseront une réunion entre les Parties, à laquelle peuvent participer de hauts responsables de leurs organes gouvernementaux en charge des questions environnementales ou toute autre personne que chacune des Parties pourra juger approprié de désigner. Cette réunion a lieu pendant la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord, sauf décision contraire prise d'un commun accord par les Parties, puis de manière régulière lorsque cela est jugé nécessaire aux fins suivantes :

- a) Mettre en place, superviser et évaluer des activités de coopération;
- b) Servir de voie de dialogue pour des questions d'intérêt commun ou de préoccupation mutuelle en vue d'atteindre un consensus entre les Parties à leur sujet; et
- c) Réviser le fonctionnement et les résultats du présent Accord.

4. Les Parties peuvent se rencontrer en personne, par voie de téléconférence, de vidéoconférence ou par tout autre moyen, selon ce qu'elles décident d'un commun accord. Les Parties peuvent échanger des informations et coordonner des activités lors de

réunions tenues par voie de courrier électronique, de vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication.

5. Chacune des Parties peut, le cas échéant, consulter des membres de ses organismes publics ou autres sur des questions relatives au fonctionnement du présent Accord et, en concertation avec l'autre Partie, décider de les inviter à assister aux réunions des Parties.

6. Chacune des Parties peut mettre au point des mécanismes, le cas échéant, afin d'informer son public des activités entreprises en application du présent Accord.

#### *Article 5. Consultations*

1. En cas de différend quant à l'interprétation, l'exécution ou l'application du présent Accord, l'une des Parties peut demander à consulter l'autre par l'intermédiaire de son point de contact. Ce point de contact identifie le bureau ou le responsable en charge du différend, et fournit l'assistance nécessaire pour faciliter les communications entre les Parties. Tout différend entre les Parties fondé sur le présent Accord est réglé à l'amiable par voie de consultation et de négociation. Aucune des Parties ne soumet le différend à un tiers ou à un tribunal international en vue de son règlement.

2. Si l'une des Parties demande la convocation d'une réunion avec l'autre Partie en vue de favoriser la résolution d'un différend de la nature visée au paragraphe 1, les Parties se réunissent dès que possible, et ce, sauf décision contraire prise d'un commun accord, quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard suivant la réception de la demande.

3. Les Parties peuvent soumettre un différend de la nature visée au paragraphe 1 lors d'une réunion mixte des Parties, auquel peuvent participer des représentants ministériels, à des fins de consultation.

#### *Article 6. Dispositions finales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur soixante (60) jours après que les Parties ont échangé des notifications écrites stipulant que toutes les procédures internes nécessaires pour son entrée en vigueur ont été accomplies, ou après toute période dont les Parties peuvent convenir dans la notification écrite, et il restera valable jusqu'à sa dénonciation.

2. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant par écrit à l'autre Partie son intention d'y mettre fin avec six mois de préavis. La dénonciation du présent Accord n'affectera pas la validité de tout arrangement pris pendant qu'il était en vigueur.

3. Le présent Accord s'applique également à tout organe ou agence qui succéderait au Ministère de l'environnement de la Nouvelle-Zélande et au Ministère de la protection de l'environnement du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Wellington et à Hong Kong aux dates indiquées, en langue anglaise.

Pour le Ministère de l'environnement de la Nouvelle-Zélande, agissant au nom de la Nouvelle-Zélande :

NICHOLAS REX SMITH  
En date du 16 mars 2010  
Wellington

Pour le Ministère de la protection de l'environnement du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, agissant au nom de Hong Kong, Chine :

EDWARD YAU  
En date du 25 mars 2010  
Hong Kong